

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 166

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Recours introduit le 25 octobre 1963 par M^{me} S. Van Nuffel, épouse Minot, contre la Commission de la C.E.E.A. (affaire 93-63)</i>	2729/63
<i>Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. P. Bernusset contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (affaire 94-63)</i>	2729/63
<i>Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. P. Pistoï contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (affaire 95-63)</i>	2730/63
<i>Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. P. Bernusset contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (affaire 96-63)</i>	2730/63
<i>Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. L. de Pascale contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. (affaire 97-63)</i>	2731/63
<i>Recours introduit le 29 octobre 1963 par M. P. Erba contre la C.E.E. et la Commission de la C.E.E. (affaire 98-63)</i>	2731/63
<i>Recours introduit le 29 octobre 1963 par M. J. Reynier contre la C.E.E. et la Commission de la C.E.E. (affaire 99-63)</i>	2731/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 120/63/CEE de la Commission, du 15 novembre 1963, supprimant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés de volailles</i>	2732/63
---	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/626/CEE :

Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux 2733/63

63/627/CEE :

Décision du 18 juin 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux 2734/63

63/628/CEE :

Décision du Conseil, du 30 juillet 1963, portant conclusion d'un arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni relatif à la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux 2735/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 25 octobre 1963 par Mme S. Van Nuffel, épouse Minot, contre la Commission de la C.E.E.A.

(Affaire 93-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 octobre 1963 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, par M^{me} Simone Van Nuffel, épouse Minot, domiciliée à Alost (Belgique), assistée et représentée par M^e Paul Oriane, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

La requérante conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 516.000,— FB pour réparation du dommage qu'elle a subi à raison de la privation des avantages attachés aux fonctions exercées par elle au moins du 1^{er} janvier 1959, jusqu'au 31 août 1963 ;

mettre à néant les décisions attaquées de non-intégration et de licenciement contenues dans la lettre adressée à la demanderesse par la défenderesse le 25 juillet 1963, ainsi que la procédure servant de support aux décisions et notamment l'avis défavorable de la Commission d'intégration et, les réformant :

dire que la demanderesse sera intégrée dans le statut de fonctionnaire de la C.E.E.A. à un grade au moins équivalent au grade A 7 échelon 3 avec effet rétroactif au moins jusqu'au 17 juillet 1963, avec toutes les conséquences de fait et de droit s'y rattachant ;

... (payement d'arriérés de rémunération, dommages intérêts ; conclusions subsidiaires et plus subsidiaires ; intérêts compensatoires ; dépens).

Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. P. Bernusset contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E.

(Affaire 94-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 octobre 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E., par M. Pierre Bernusset, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Crainhem (Belgique), assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision par laquelle Monsieur X a été nommé au poste A 4 faisant l'objet de l'avis de vacance n° 546.
2. Dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devront supporter les pleins et entiers dépens de la procédure.
3. . . . (réserves).

**Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. P. Pistoï contre la C. E. E.
et éventuellement la Commission de la C.E.E.**

(Affaire 95-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 octobre 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E., par M. Piergiovanni Pistoï, domicilié à Florence, assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision par laquelle M. X a été nommé en qualité de chef à la division des sociétés, marchés publics, cinéma et tourisme, de la direction : « Droit d'établissement et des services », à la direction générale du marché extérieur.
2. Dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devront supporter les pleins et entiers dépens de la procédure.
3. . . . (réserves).

**Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. P. Bernusset contre la C.E.E.
et éventuellement la Commission de la C.E.E.**

(Affaire 96-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 octobre 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E., par M. Pierre Bernusset, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Crainhem (Belgique), assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision par laquelle M. Y a été nommé au poste A 4 faisant l'objet de l'avis de vacance n° 515.
 2. Dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devront supporter les pleins et entiers dépens de la procédure.
 3. . . . (réserves).
-

Recours introduit le 28 octobre 1963 par M. L. de Pascale contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E.

(Affaire 97-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 octobre 1963 d'un recours, introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la C.E.E., par M. Luigi de Pascale, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision par laquelle Monsieur X a été nommé en qualité de chef à la division des sociétés, marchés publics, cinéma et tourisme, de la direction « Droit d'établissement et des services », à la direction générale du marché extérieur.
2. Dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devront supporter les pleins et entiers dépens de la procédure.
3. . . . (réserves).

Recours introduit le 29 octobre 1963 par M. P. Erba contre la C.E.E. et la Commission de la C. E. E.

(Affaire 98-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 octobre 1963 d'un recours introduit contre la Communauté économique européenne et la Commission de la C.E.E., par M. Piero Erba, chef de division à la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire nuls et de nul effet la décision par laquelle la Commission a décidé de procéder à la publication de l'avis de vacance n° 1064, dans la forme où elle l'a fait et avec les caractéristiques qu'elle y a incluses ; ainsi que l'avis de vacance lui-même ;

mettre les pleins et entiers dépens de la procédure à charge des parties adverses.

Recours introduit le 29 octobre 1963 par M. J. Reynier contre la C. E. E. et la Commission de la C. E. E.

(Affaire 99-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 octobre 1963 d'un recours introduit contre la Communauté économique européenne et la Commission de la C.E.E. par M. Jean Reynier, chef de division à la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire nuls et de nul effet la décision par laquelle la Commission a décidé de procéder à la publication de l'avis de vacance n° 1064, dans la forme où elle l'a fait et avec les caractéristiques qu'elle y a incluses ; ainsi que l'avis de vacance lui-même ;

mettre les pleins et entiers dépens de la procédure à charge des parties adverses.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 120/63/CEE DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1963

supprimant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés
de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾,

considérant que par le règlement n° 110/63/CEE de la Commission du 2 octobre 1963 ⁽³⁾, les prélèvements pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, importés de pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui ne sont plus inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'abroger les montants supplémentaires ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa c) de l'article premier du règlement n° 110/63/CEE de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 143 du 4 octobre 1963, p. 2441/63.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

**portant suspension des droits de douane sur le thé, le maté et les
bois tropicaux**

(63/626/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement, que la suspension des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux est susceptible d'apporter une contribution à la réalisation de cet objectif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1965, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
09.02	Thé : A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5‰
09.03	B. Autre	suspension totale
44.03	Maté Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :	suspension totale
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION

du 18 juin 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(63/627/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 18 juin 1963 ⁽¹⁾ portant suspension des droits de douane du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux,

DÉCIDENT :*Article premier*

A la date du 1^{er} janvier 1964, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté

⁽¹⁾ Voir p. 2733/63 du présent Journal officiel.

et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 18 juin 1963 portant suspension des droits de douane du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Avant cette date, les États membres ne procèdent pas pour le maté et les bois tropicaux repris au tableau précité au rapprochement prévu par l'article 2 de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962 concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétariat général des Conseils, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juillet 1963

**portant conclusion d'un arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni
relatif à la suspension simultanée des droits de douane sur le thé,
le maté et les bois tropicaux**

(63/628/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 114,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, après consultation des États africains et malgache associés,

vu le rapport de la Commission en date du 22 juillet 1963,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni relatif à la sus-

pension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux. L'arrangement précité est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement tarifaire mentionné à l'article premier.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

ANNEXE

Arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni ont l'intention de répondre favorablement aux préoccupations des producteurs de

thé, de maté et de bois tropicaux, et de négocier l'élimination ou la réduction des droits de douane afférents à ces produits au cours de la conférence commerciale

organisée par les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni désirent procéder, sans délai, à la mise en application de mesures tarifaires de suspension de droits par une action simultanée et ont convenu des dispositions suivantes :

I

La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni se déclarent disposés à éliminer ou à réduire les droits de douane sur le thé,

le maté et les bois tropicaux et à ouvrir des négociations, notamment avec les principaux pays consommateurs susceptibles d'entreprendre la même action, afin que soient conclus des engagements de consolidation au cours de la prochaine conférence commerciale.

II

La Communauté économique européenne s'engage à suspendre les droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun de ces produits au tableau ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
09.02	Thé : A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins B. Autre	5% suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale

III

Le gouvernement du Royaume-Uni s'engage à suspendre totalement les droits de son tarif douanier sur le thé (09.02), le maté (09.03) et les bois tropicaux repris sous les positions 44.03 — 44.04 — 44.05.

V

Ces engagements de la Communauté économique européenne et du gouvernement du Royaume-Uni prendront effet par la signature du présent arrangement et demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965.

IV

La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les suspensions de droits ci-dessus soient mises en application le 1^{er} janvier 1964.

VI

Ces mesures de suspension pourront faire l'objet d'un nouvel examen par la Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni à la demande de l'une des parties.

Le texte du présent arrangement a été rédigé en langues allemande, française, italienne et néerlandaise et en langue anglaise, les cinq versions étant également valables.

Pour le gouvernement
du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pour la Communauté économique
européenne

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954—1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume IX (1963)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (biblio- graphie)

Octobre 1962 et supplément 1963 : 300,— 24,— 29,— 3.750,— 22,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles). Les éditions allemande, italienne, néerlandaise sont en préparation ; l'édition française est parue.

Textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour, et index analytique

150,— 12,— 15,— 1.870,— 11,—

Ces publications sont en vente chez les librairies et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl HEYMANNS Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique : Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence — BRUXELLES
France : Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5^e)
Italie : Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas : N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG